

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20071107

Dossier : T-1351-07

Référence : 2007 CF 1156

Toronto (Ontario), le 7 novembre 2007

EN PRÉSENCE DU PROTONOTAIRE KEVIN R. AALTO

ENTRE :

SANOFI-AVENTIS CANADA INC.

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
LABORATOIRE RIVA INC.

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Il s'agit d'une requête présentée au nom de la défenderesse Laboratoire Riva Inc. (Riva) visant l'obtention, entre autres choses, d'une ordonnance rejetant la présente demande de contrôle judiciaire.

[2] La demande de contrôle judiciaire concerne une « décision » de Santé Canada, laquelle a été communiquée par lettre datée du 21 juin 2007 (la lettre) envoyée par l'avocat de Santé Canada à l'avocat de Riva. La partie pertinente de la lettre dans le cadre de la présente requête est la suivante :

[TRADUCTION]

« [...] Santé Canada n'est plus d'avis que Riva ne peut pas recevoir d'avis de conformité jusqu'à ce que la présentation de Pharmascience, avec renvoi au produit de Riva, soit approuvée. Par conséquent, si Riva obtient gain de cause dans la procédure de prohibition en cours dans le dossier T-127-07 et satisfait à toutes les obligations que lui impose le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, elle sera admissible à recevoir un avis de conformité, peu importe si la présentation de Pharmascience se conforme au Règlement sur les avis de conformité et si Pharmascience reçoit un avis de conformité. Je peux également vous informer que Santé Canada enverra bientôt à Riva une lettre confirmant le tout. » [Non souligné dans l'original.]

[3] La demanderesse sollicite l'annulation de cette « décision » et demande au ministre de la Santé d'informer Riva qu'elle ne recevra aucun avis de conformité jusqu'à ce que les exigences prévues au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le Règlement) soient remplies et jusqu'à ce que Pharmascience reçoive un avis de conformité pour sa présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) pour les capsules de 2,5 mg, de 5 mg et de 10 mg de ramipril.

[4] Riva a introduit la présente requête visant à faire annuler la demande et reçoit le soutien du ministre de la Santé et du procureur général du Canada. Essentiellement, deux motifs sont invoqués à l'appui de cette requête. Premièrement, la lettre ne constitue pas une décision d'un office fédéral donnant lieu à la mesure de réparation demandée. Deuxièmement, le ministre n'a aucune obligation

envers la demanderesse et celle-ci n'est pas habile à ester en justice, car elle n'est pas touchée directement par la position adoptée par le ministre.

[5] La Cour peut radier l'avis de conformité et rejeter la demande s'il est « manifeste » que la demande ne peut être accueillie ou si la demande est « manifestement irréguli[ère] au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli[e] » (voir *Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1994] A.C.F. n° 1629 (C.A.F.)). C'est le cas en l'espèce.

La « décision »

[6] À mon avis, la lettre ne constitue pas une « décision » au sens où l'entend la jurisprudence. Il s'agit d'une lettre envoyée par un avocat du ministre à un avocat de Riva dans le cadre d'une autre procédure où la demanderesse n'est pas partie. La lettre ne fait qu'informer Riva de ce que le ministre pourrait faire si certaines circonstances se réalisaient. Il s'agit de conjectures dans la mesure où Riva pourrait ne pas franchir tous les obstacles qu'elle doit surmonter pour obtenir un avis de conformité. En outre, il ne s'agit pas de la décision définitive du ministre, mais uniquement d'une indication préalable de la position du ministre. Les indications de cette nature ne sont pas susceptibles de contrôle judiciaire (voir *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. M.N.R.*, [1998] 148 F.T.R. 3 (1^{re} inst.)). Comme l'a écrit le ministre dans ses observations :

[TRADUCTION]

De toute évidence, par la présente demande, Sanofi [la demanderesse] cherche à empêcher la délivrance d'un avis de conformité à Riva. Abstraction faite pour le moment de la question de l'habilité à ester en justice, Sanofi obtiendrait la chance de contester une telle décision au moment où le ministre délivrerait l'avis de conformité. En introduisant prématurément la présente demande sur la base de conjectures, Sanofi tente d'empêcher le

ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire légal de délivrer des avis de conformité conformément aux modalités du *Règlement sur les aliments et drogues*.

[7] Si j'avais tort de conclure que la lettre ne constitue pas une « décision » susceptible de contrôle, les autres arguments de Riva et du ministre soutiennent amplement l'affirmation selon laquelle la présente demande n'a aucune chance d'être accueillie.

La demanderesse est-elle habile à ester en justice?

[8] La réponse à cette question est non. La Cour a statué de nombreuses fois qu'une partie qui n'est pas directement touchée par la décision en cause ne peut se prévaloir du contrôle judiciaire.

L'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* est rédigé ainsi :

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

[9] En l'espèce, la demanderesse n'est pas directement touchée par la position que le ministre présente dans la lettre. Pour que la demanderesse soit directement touchée, il faut que la question en litige ait un effet préjudiciable sur les droits qui lui sont reconnus par la loi, qu'elle lui impose des obligations juridiques ou qu'elle lui porte directement préjudice (voir *Apotex Inc. c. Canada (Gouverneur en conseil)*, [2007] A.C.F. n° 312, paragraphe 20 et la jurisprudence qui y est mentionnée).

[10] Il se peut que l'intérêt commercial de la demanderesse soit touché. Cependant, le fait que le gouvernement confère un avantage commercial à un tiers ne confère pas à la demanderesse le droit d'introduire une demande de contrôle judiciaire (voir *La Compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. M.N.R.*, [1976] 2 C.F. 500 (C.A.); (1976), 67 D.L.R. (3d) 505). Dans cet arrêt, le juge Le Dain a écrit :

[Les appelantes] ne prétendent pas être intéressées à vendre des cigarettes contenant une fraction de tabac inférieure à 4 pouces, mais d'une longueur totale de plus de 4 pouces avec le bout filtre, et rien ne permet de penser qu'elles le sont. Elles ne demandent pas l'interprétation qu'elles prétendent exacte pour être en mesure de faire quelque chose qu'elles ne peuvent faire maintenant, mais plutôt pour empêcher les compagnies intimées d'entreprendre quelque chose qui, à leur avis, leur confère un avantage commercial.

Comme le savant juge de première instance, je pense qu'un tel intérêt ne suffit pas à donner aux appelantes qualité pour exercer l'action ou le droit de requérir un des brefs demandés. Les appelantes n'ont pas de grief réel leur permettant de contester par des poursuites judiciaires l'interprétation donnée par les fonctionnaires intimés à la définition du mot « cigarette » à l'article 6 de la *Loi sur l'accise* pour l'application administrative de la Loi. Cette interprétation ne porte pas atteinte aux droits des appelantes et ne leur impose aucune obligation légale supplémentaire. De même on ne peut soutenir qu'elle porte directement atteinte à leurs intérêts. [...]

[...] À ma connaissance, lorsqu'est envisagé un changement de politique administrative applicable à des cas particuliers, il n'existe aucune obligation générale d'informer tout intéressé et de lui permettre de faire des observations. [Non souligné dans l'original.]

[11] Comme dans l'affaire *Rothmans*, l'intérêt commercial de la demanderesse en l'espèce pourrait être touché si, en fait, Riva parvient à franchir tous les obstacles pour obtenir un avis de conformité pour ses produits de ramipril. Cet intérêt commercial de la demanderesse ne suffit pas à fonder la présente demande de contrôle judiciaire.

[12] La demanderesse soutient que la position énoncée dans la lettre constitue une interprétation du Règlement qui a des répercussions sur sa responsabilité potentielle issue du Règlement, donc qu'elle est habile à ester en justice. À titre subsidiaire, elle fait valoir qu'elle est habile à ester en justice dans l'intérêt public. Pour les motifs exposés ci-dessus, je ne suis pas convaincu que la demanderesse est habile à ester en justice, car elle n'est pas touchée directement par la position du ministre énoncée dans la lettre.

[13] Les avocates de la demanderesse ont soutenu que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Ferring Inc. c. Apotex Inc.*, 2007 CAF 276, étayait l'argument voulant que la demanderesse soit habile à ester en justice. Le juge Richard a fait observer au paragraphe 5 : « D'après nous, Ferring Inc. avait bien l'intérêt requis pour contester cette décision, parce qu'elle a été prise par le ministre dans le cadre de ses fonctions d'application du Règlement. »

[14] Cependant, la « décision » du ministre dans cette affaire était bien différente de la position énoncée par l'avocat du ministre dans la lettre en l'espèce. Dans la décision du juge Hughes (*Ferring Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2007] A.C.F. n° 429) visée en appel, Ferring avait soutenu qu'elle avait le droit de demander le contrôle judiciaire d'une décision du ministre concernant la délivrance d'un avis de conformité au fabricant d'un générique. La question concernant l'habilité à ester en justice était de savoir si Ferring pouvait demander le contrôle judiciaire de la décision du ministre selon laquelle Novopharm n'était pas une « seconde personne » définie au paragraphe 5(1), alors que Novopharm avait reçu l'avis de conformité recherché sans

déclencher l'application des dispositions du Règlement (paragraphe 98). Le juge Hughes a conclu que cette décision, soit que Ferring n'avait aucun droit d'être avisée ou d'avoir la possibilité de se faire entendre avant que le ministre rende sa décision établissant que le fabricant du générique, dans les circonstances particulières qui étaient les siennes, n'était pas tenu de faire jouer le Règlement, ne suffisait pas à conférer à Ferring le droit de demander le contrôle judiciaire de l'affaire (paragraphe 102).

[15] Il peut être affirmé que la question soulevée par la demanderesse dans la décision *Ferring* est très différente de la position prise par le ministre dans la lettre au centre de la présente affaire. En l'espèce, le Règlement ne joue aucun rôle, tandis que l'interprétation et l'application du Règlement étaient directement mises en cause dans la décision *Ferring*. En l'espèce, la décision de savoir si et comment le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire d'établir si une PADN répond aux exigences du *Règlement sur les aliments et drogues* ne met aucunement en cause l'interprétation, l'application ou l'administration du Règlement et ne touche pas directement les intérêts de la demanderesse.

[16] Pour ce qui est de l'argument subsidiaire selon lequel la demanderesse est habile à ester en justice dans l'intérêt du public, il ne réussit pas à me convaincre non plus. Une partie voulant démontrer qu'elle est habile à ester en justice dans l'intérêt du public doit démontrer, entre autres choses, qu'elle a un intérêt direct ou légitime dans l'affaire (voir *Association canadienne du médicament générique c. Canada (Gouverneur en conseil)*, [2007] A.C.F. n° 202). Pour les motifs exposés ci-dessus, la demanderesse ne satisfait pas à cette exigence ni à l'autre exigence voulant

qu'il y ait une question sérieuse à trancher et qu'il n'y ait pas d'autre moyen raisonnable et efficace de soumettre la question au tribunal.

[17] La demande sera rejetée avec dépens en faveur des défendeurs. Si les parties sont incapables de s'entendre quant à l'adjudication des dépens, elles peuvent soumettre des observations, d'au plus trois pages, relativement à l'adjudication des dépens, dans les trente jours suivant la date de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande est rejetée.

2. Les parties peuvent soumettre des observations, d'au plus trois pages, relativement à l'adjudication des dépens, dans les trente jours suivant la date de la présente ordonnance.

« Kevin R. Aalto »

Protonotaire

Traduction certifiée conforme
Elisabeth Ross

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1351-07

INTITULÉ : SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
c.
LE MINISTRE DE LA SANTÉ *ET AL.*

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{er} OCTOBRE 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE PROTONOTAIRE AALTO

DATE DES MOTIFS : LE 7 NOVEMBRE 2007

COMPARUTIONS :

Nancy Pei
Lynn Ang
POUR LA DEMANDERESSE

Arthur B. Renaud
POUR LA DÉFENDERESSE
LABORATOIRE RIVA INC.

F.B. (Rick) Woyiwada
POUR LES DÉFENDEURS
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar
Toronto (Ontario)
POUR LA DEMANDERESSE

Bennett Jones LLP
Toronto (Ontario)
POUR LA DÉFENDERESSE
LABORATOIRE RIVA INC.

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
POUR LES DÉFENDEURS
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA